

VD_GERICHTE TD21.018798 vom 7. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD21.018798

FR: VD_GERICHTE TD21.018798 du 7 avril 2022

IT: VD_GERICHTE TD21.018798 del 7 aprile 2022

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant conteste la limitation de ses relations personnelles en un droit de visite médiatisé et soutient qu'un droit de visite usuel devrait être fixé en lieu et place.

- 15 - A cet égard, il nie les accusations d'abus sexuels sur sa fille C.T. _____ portées à son encontre et relève que l'intimée n'aurait pas porté plainte pénale à ce titre. Il soutient également que l'autorité précédente n'aurait pas pris en compte le rapport médical du 7 décembre 2021 du Dr D. _____, lequel indiquerait notamment qu'il n'aurait constaté aucun changement sur l'enfant entre la consultation du 21 septembre 2021 – en présence de sa mère – et celle du 7 décembre 2021 – en présence de son père et qu'il aurait pu observer l'interaction entre l'enfant et l'appelant, laquelle lui aurait paru adéquate. Selon l'appelant, le Dr D. _____ aurait préconisé l'instauration d'un droit de visite d'un week-end sur deux et proposé une surveillance par Point Rencontre. Enfin, l'appelant relève qu'il y aurait une « étrange coïncidence temporelle » entre les accusations portées et l'étape d'élargissement du droit de visite prévue dès la rentrée scolaire 2021.

E. 3.2.1

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., 2019, n. 965). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC) ; il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2, publié in FamPra.ch 2014 p. 433 ; ATF 131 III 209 consid. 5, JdT 2005 1201). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 ; ATF 127 III 295 consid. 4a ; TF 5A_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.3 et les réf. citées). C'est pourquoi, du point de vue du bien de l'enfant, chacun des deux parents a le devoir de

- 16 - favoriser de bonnes relations avec l'autre parent : c'est notamment au parent qui exerce principalement la garde de préparer positivement l'enfant en vue des visites, des contacts par vidéoconférence, etc., chez ou avec son autre parent (ATF 142 III 481 consid. 2.7, JdT 2016 II 427 ; Juge délégué CACI 21 décembre 2021/436 consid. 3.2). Dans chaque cas, la décision relative aux relations personnelles doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible aux besoins de l'enfant, l'intérêt des parents étant relégué à

l'arrière-plan (ATF 130 III 585 précité consid. 2.2.1 et les réf. citées ; TF 5A_369/2018 du 14 août 2018 consid. 5.1). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit, de ses loisirs, mais également de la personnalité, de la disponibilité et du cadre de vie de l'ayant droit, de la situation professionnelle ou de l'état de santé du parent qui élève l'enfant, de la composition d'une éventuelle fratrie, mais aussi de l'éloignement géographique des domiciles (Meier/Stettler, op. cit., nn. 984 s. et les réf. citées ; Juge délégué CACI 21 décembre 2021/436 consid. 3.2). La notion que l'enfant a du temps – selon son âge – est également importante : ainsi, de fréquentes rencontres de quelques heures peuvent être plus appropriées pour des enfants en bas âge que des week-ends entiers (Leuba, Commentaire romand, nn. 14 ss ad art. 273 CC ; Juge délégué CACI 21 décembre 2021/436 consid. 3.2).

E. 3.2.2

Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. En effet, aux termes de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue toutefois l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant

- 17 - que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1 ; TF 5A_877/2013 du 10 février 2014 consid. 6.1 ; TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_478/2018 du 10 août 2018 consid. 5.2.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le refus ou le retrait des relations personnelles ne peut être demandé que si le bien de l'enfant est mis en danger par ces mêmes relations : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Il y a danger pour le bien de l'enfant, susceptible d'entraîner la suppression ou la limitation du droit de visite, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence même limitée du parent concerné. Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A_448/2008 du 2 octobre 2008 ; TF 5P_131/2006 du 25 août 2006, publié in FamPra 2007 p. 167 ; ATF 131 III 209 précité op. cit. ; ATF 118 II 21 consid. 3c, JT 1995 I 548). En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par l'établissement d'un droit de visite surveillé, qui s'exerce en présence d'un tiers, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1, FamPra.ch 2018 p. 240 ; TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 ; TF 5A_699/2017 précité op. cit. ; TF 5A_478/2018 précité op. cit.). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant ; il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un tel droit de visite soit instauré (TF

5A_401/2014 du 18 août 2014 consid. 3.2.2; TF 5A_756/2013 précité

- 18 - op. cit. ; TF 5A_699/2017 précité op. cit. ; TF 5A_568/2017 du 21 novembre 2017 consid. 5.1). Il convient dès lors de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2 ; TF 5A_334/2018 précité op. cit.). Entrent notamment en considération comme justes motifs, au sens de l'art. 274 al. 2 CC, les abus sexuels (ATF 122 III 404 consid. 3b et les réf. citées). En présence de soupçons, il convient de faire preuve d'une attention particulière ; ils pourront le cas échéant justifier le refus de tout droit de visite, jusqu'à ce qu'ils soient levés (ATF 119 II 201 consid. 3 ; TF 5P.33/2001 du 5 juillet 2001 consid. 3a et les réf. citées). Il peut toutefois se révéler compatible avec le bien de l'enfant de ne pas empêcher d'emblée toutes relations personnelles mais de les autoriser, pour une durée déterminée, sous la forme d'un droit de visite surveillé, conformément au principe de la proportionnalité (ATF 122 III 404 précité consid. 3c ; ATF 120 II 229 consid. 3b/aa ; TF 5P.33/2001 précité op. cit.). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite, comme le retrait ou le refus du droit aux relations personnelles selon l'art. 274 al. 2 CC, des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant ; il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence (ATF 122 III 404 précité consid. 3c ; TF 5C.20/2006 du 4 avril 2006 ; TF 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3, publié in FamPra 2007 p. 167). Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. Il constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée. Il convient toutefois de réserver les cas où il apparaît d'emblée que les visites ne pourront pas, dans un proche avenir, être effectuées sans accompagnement (TF 5A_728/2015 du 25 août 2016 consid. 2.2, FamPra.ch 2017 p. 374 ; TF 5A_184/2017 précité op. cit. ; TF 5A_568/2017 précité op. cit. ; TF 5A_618/2017 précité op. cit. ; TF 5A_191/2018 du 7 août 2018 consid. 6.2.2.1). Selon les circonstances du cas d'espèce, un droit de visite surveillé limité dans le temps dans la perspective qu'il soit ensuite assoupli progressivement est compatible

- 19 - avec le bien de l'enfant (TF 5A_102/2017 du 13 septembre 2017 consid. 4 ; TF 5A_699/2017 précité op. cit.).

E. 3.3

L'appelant souligne tout d'abord que l'intimée n'aurait pas déposé plainte pénale à son encontre s'agissant des suspicions d'abus sexuels. Il demande des mesures d'instruction pour éclaircir ce point. Le dépôt d'une plainte pénale de la mère contre le père ne constitue pas une condition nécessaire pour tenir pour crédibles les dires d'un enfant ou de ses parents. Dans ces circonstances, l'absence de dépôt d'une plainte pénale ne saurait, comme le voudrait l'appelant, signifier que fille et mère mentent. Une telle démarche, additionnelle et nécessairement lourde de conséquence pour tout le monde, est en outre inutile pour trancher des questions en suspens, attendu déjà le mandat dont a été chargé la DGEJ et, de plus, des nombreux éléments au dossier provenant notamment de professionnels de l'enfance impliqués. Au contraire, pousser comme le fait l'appelant, assisté, l'intimée à déposer plainte pénale apparaît clairement nuisible pour l'ensemble de la famille et l'apaisement que l'on souhaite du conflit. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de donner suite aux requêtes d'instruction requises sur ce point, non pertinentes pour trancher de la question ici en cause. Cela dit, en cours de procédure, soit le 22 février 2022, la DGEJ a fait parvenir au Commandement de la police cantonale une dénonciation pénale concernant des

suspensions d'abus sexuels de l'appelant sur sa fille C.T._____, de sorte qu'une procédure pénale il y a.

E. 3.4

Pour le surplus, l'appelant se méprend sur la portée à donner au rapport du 7 décembre 2011 du Dr D._____. Tout d'abord il s'agit du pédiatre de l'enfant et non de la pédopsychiatre qui suit celle-ci hebdomadairement et donc dont l'appréciation revêt une importance prépondérante par rapport aux questions en cause. Par ailleurs, il n'est pas contesté qu'il est bon pour l'enfant de continuer à avoir des relations personnelles avec son père ; le pédiatre le dit bien. Celui-ci relève

- 20 - toutefois, tout aussi clairement, que ce droit de visite doit s'exercer de manière surveillée. Il ne s'agit donc pas, selon ce professionnel également, de laisser pour l'instant, vu les faits dénoncés, le père seul avec sa fille. Le Dr D._____ préconise ainsi un droit de visite « sous surveillance via, par exemple, le point rencontre pour une durée d'au moins 6 mois », soit précisément ce qu'a ordonné l'autorité précédente. Dans ces conditions, le fait que le contact entre père et fille se soit bien passé, en présence du pédiatre, ne permet pas de s'écarter des conclusions de ce celui-ci, lequel préconise que des contacts doivent avoir lieu certes, mais dans un cadre surveillé. Une telle appréciation est encore confortée par les autres avis de professionnels récoltés durant la procédure, dont la pédopsychiatre de C.T._____, la Dre Q._____, qui a pu s'entretenir seule avec l'enfant et la voir régulièrement. Or tant le 29 octobre que le 11 décembre 2021, cette pédopsychiatre a jugé les dires de l'enfant – et non de sa seule mère – crédibles. A cet égard, le père fait par ailleurs l'impasse sur le fait que l'enfant a non seulement déclaré qu'il lui avait touché les parties intimes – ce qui pourrait s'expliquer par le lavage d'un enfant de 4 ans – mais que l'enfant a également déclaré que son père lui avait demandé de toucher son propre sexe. En effet, la pédopsychiatre a rapporté que l'enfant, dont elle estimait les déclarations crédibles – C.T._____ présentant, selon elle et le Dr D._____, une intelligence vive et étant ainsi apte à exprimer clairement les gestes inappropriés de son père à son encontre –, a dessiné, alors qu'elle était en entretien individuel avec elle, outre un bonhomme mettant en avant son propre sexe, une forme ovale, plus grosse, à côté du bonhomme, représentant le sexe de son père. Un tel dessin, fait par l'enfant, renforce encore les doutes sur ce qui s'est passé chez le père, à tout le moins sur l'adéquation de celui-ci avec les besoins de l'enfant. La Dre Q._____ conclut d'ailleurs limpidement, après avoir demandé à ce que l'enfant puisse bénéficier d'un suivi psychothérapeutique « afin d'approcher au plus près cette expérience traumatique qui la pousse aujourd'hui à y rester fixée et ainsi à tenter de la contrôler », que « l'enfant rencontre son père dans un lieu protégé et sécurisant, tel le point rencontre ».

- 21 - Ce point de vue est encore renforcé par la DGEJ qui, le 18 février 2022 encore, par le biais notamment de l'assistant social pour la protection des mineurs R._____, a rendu son rapport d'évaluation. La DGEJ a effectué plusieurs opérations (cf. supra partie « En fait » let. C ch. 10a), soit notamment la consultation du Dre Q._____, dont la DGEJ a indiqué qu'elle voyait l'enfant chaque semaine et qui recommandait toujours que l'enfant voit son père par le biais de Point Rencontre. Au vu de l'ensemble de ces éléments, et malgré le déni de l'appelant, la DGEJ a sans réserve conclu que père et fille se voient certes, mais que ces visites soient toujours médiatisées dans un premier temps, par le biais du Point Rencontre, préconisant en outre que le suivi pédopsychiatrique de C.T._____ soit maintenu et que l'appelant consulte au Centre de thérapie les Boréales afin de travailler sur

sa parentalité, précisément sur les questions en lien avec le respect des frontières et de l'intimité avec sa fille. Dès lors que le rapport précité est signé par R._____, qui répond à toutes les questions soulevées par l'appelant dans sa réquisition d'audition de ce professionnel, celle-ci n'apparaît pas nécessaire et ne sera partant pas ordonnée. En définitive et au vu la jurisprudence constante en la matière, la juge déléguée constate que les époux se trouvent dans de graves tensions et qu'elles s'en veulent clairement l'une à l'autre. Cela dit, les faits reprochés au père, qui les nie certes, sont jugés crédibles par tous les professionnels de l'enfance impliqués – même après des semaines de traitement hebdomadaires – dont certains, notamment la pédopsychiatre de l'enfant, ont pu entendre non seulement la voix de la mère, mais également s'entretenir individuellement et régulièrement avec l'enfant. Dans ces conditions, au vu du risque que les faits rapportés – fussent-ils vrais ce que semblent penser les professionnels de l'enfance – se reproduisent si l'enfant devait être laissée seule chez son père, la décision de l'autorité précédente de limiter en l'état le droit de visite du père au Point Rencontre, à l'intérieur des locaux pour l'instant, se justifie pleinement et ne viole en aucun cas le principe de proportionnalité. Elle

- 22 - sera ici confirmée, les éléments nouveaux, notamment le rapport DGEJ, ne faisant que conforter cette appréciation. On ne peut cela dit qu'enjoindre les parties, dans cette situation difficile, à engager les mesures préconisées par la DGEJ aussi vite que possible dans l'intérêt bien senti de l'enfant et de la qualité de leur (co)parentalité. Dans l'intervalle, le père est clairement invité à reprendre contact avec la responsable de Point Rencontre et à respecter le règlement de cet établissement, afin que son droit de visite puisse reprendre. Par ailleurs, vu le court droit de visite dont père et fille pourraient bénéficier, la mère devra amener l'enfant sans exception au Point Rencontre pour que C.T._____ puisse y voir son père, lorsque ces rencontres seront à nouveau mises en œuvre.

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC in fine et l'ordonnance confirmée.

E. 4.2

L'appelant a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. La juge déléguée l'a informé qu'il était en l'état dispensé de fournir l'avance de frais, la décision définitive sur l'assistance judiciaire ayant été réservée. Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre. Est déterminante la question de savoir si une partie disposant des ressources financières nécessaires se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Il s'agit d'éviter qu'une partie mène un procès qu'elle ne conduirait pas à ses propres frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (TF 5D_171/2020 du 28 octobre 2020 consid. 3.1 et les réf. citées).

- 23 - En l'espèce, la cause de l'appelant était d'emblée dépourvue de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC), compte tenu des éléments au dossier lors du dépôt de l'appel, sans même prendre en compte le rapport de la DGEJ déposé en cours de traitement de l'appel. Sa requête d'assistance judiciaire doit dès lors être rejetée.

E. 4.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. pour l'émolument forfaitaire de décision (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être supportés par l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur cet appel, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.T._____. V. L'arrêt est exécutoire.

- 24 - La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Marcel Paris (pour A.T._____), - Me Virginie Rodigari (pour B.T._____), - Me Tiphonie Chappuis (pour C.T._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 25 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.